



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 89/89

Concerne : Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins - Abrogation d'un article.

Municipal responsable : M. Marc JACCARD, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans sa séance du 21 septembre 1989, le Conseil communal de Prangins a adopté le préavis No 76/89 et accepté d'apporter au Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins, du 8 mars 1984, diverses modifications propres à l'harmoniser avec la loi sur le droit de cité vaudois du 29 novembre 1955, elle-même récemment révisée.

L'une des modifications consistait à revoir le mode de calcul de la finance communale de naturalisation, dont il est rappelé qu'elle ne peut excéder les maxima cantonaux. Afin d'exploiter au mieux les possibilités laissées aux communes, le nouveau tarif applicable à Prangins, qui se trouve à l'article 13, a été calqué sur le tarif cantonal.

Cet article fixe également les réductions qui peuvent être opérées sur le tarif de base, en fonction du revenu ou de la situation de famille du requérant. Ces réductions ne sont pas cumulatives.

Or, il a malheureusement échappé à la sagacité de tous ceux qui se sont penchés sur les modifications qui ont fait l'objet du préavis No 76/89 que l'article 14 subsistait dans sa forme antérieure et obligeait à accorder encore d'autres réductions aux candidats à la bourgeoisie qui remplissaient certaines conditions. Cela pouvait, à l'extrême, réduire la finance d'admission à zéro. Telle n'était évidemment pas l'intention de la Municipalité.

Aussi celle-ci vous propose-t-elle aujourd'hui d'abroger purement et simplement l'article 14 du Règlement en cause, et de renoncer donc à toutes réductions autres que celles qui sont prévues à l'article 13.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 89/89 concernant le Règlement communal relatif à l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins - Abrogation d'un article,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1 / l'article 14 ("Réduction de la finance") du Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins est abrogé.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 23 octobre 1989, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic
M. Jaccard



le secrétaire
A. Badel

Annexe: Texte des articles 13 et 14 du Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins.

*Articles 13 et 14 du Règlement communal concernant
l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins*

Etranger

*

Art. 13.- La finance de naturalisation ordinaire des étrangers est égale, en principe, au vingtième du revenu annuel brut du candidat.

Le candidat, qui s'est acquitté régulièrement de toutes ses contributions publiques, peut bénéficier d'une réduction de :

- 25 % si son revenu annuel brut est inférieur à fr. 60'000.-- (montant indexable selon l'indice suisse des prix à la consommation);
- 50 % s'il est marié avec enfant(s) et qu'il sollicite la naturalisation pour l'ensemble de sa famille;
- 50 % s'il a, à sa charge, des enfants compris dans sa demande.

Les réductions ne sont pas cumulatives.

Aucune réduction n'est accordée si le candidat remplissait les conditions pour bénéficier de la finance fixée par l'article 16.

La finance de naturalisation du candidat sans activité lucrative est calculée selon les ressources des personnes subvenant à ses besoins; en règle générale, elle ne doit pas dépasser 3 % du revenu annuel brut.

Dans des cas particuliers, la finance de naturalisation peut être fixée d'office. Elle correspond au vingtième du revenu annuel brut évalué. Il peut également être tenu compte de la fortune imposable jusqu'à un pourcentage maximum de 3 %.

Réduction de
la finance

Art. 14.- Pour le requérant étranger, la finance sera réduite de :

- a) 1/10 si le requérant est né en Suisse,
- b) 1/10 s'il est né d'une mère de nationalité suisse,
- c) 1/10 s'il a accompli au moins 5 ans de sa scolarité obligatoire dans le canton de Vaud,
- d) 1/10 s'il a épousé une Suissesse,
- e) 1/10 s'il est domicilié à **Prangins** depuis 20 ans et plus.

Ces facteurs de réduction peuvent être cumulés.